

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Mariage – Divorce – Couple | Sûretés

Succession – Libéralité

Procédure civile

MARIAGE – DIVORCE – COUPLE | SÛRETÉS

Appréciation de la disproportion du cautionnement de l'époux séparé de biens

Les indemnités kilométriques et les revenus de l'autre époux séparé de biens sont exclus des calculs de la disproportion du cautionnement.

Une personne physique mariée sous le régime de séparation de biens s'est portée caution auprès d'un établissement bancaire pour un prêt d'une valeur de 100 000 euros. La banque saisit le juge de l'exécution aux fins de saisie des rémunérations de la caution. Celle-ci oppose la disproportion de son engagement. Les juges du fond refusent de retenir la disproportion au motif que la fiche de renseignement remplie par la caution, lors du cautionnement, ne fait pas état d'éléments permettant de caractériser cette disproportion. Pour la cour d'appel, les revenus de la caution étaient partagés entre ses revenus pour 31 200 euros et les indemnités kilométriques à hauteur de 24 000 euros. La caution conteste l'assimilation des indemnités kilométriques à des revenus et se pourvoit en cassation.

La Haute cour écarte les indemnités kilométriques du calcul des revenus de la caution. Elle rappelle que les revenus de l'époux séparé de biens, qui n'est pas partie à l'acte de cautionnement, ne doit pas être pris en compte dans le calcul.

● Com.

9 juill. 2025,
n° 23-24.019

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

SUCCESSION – LIBÉRALITÉ

Encadrement des frais bancaires sur succession : parution du décret

Ce décret est venu préciser les modalités de mise en œuvre de la loi n° 2025-415 du 13 mai 2025 visant à réduire et à encadrer les frais bancaires sur succession.

La loi a inséré un article L. 312-1-4-1 dans le code monétaire et financier qui pose un principe de gratuité de toutes les opérations bancaires liées à une succession. Sont concernées les successions ne présentant pas de complexité manifeste, les successions dont le montant total des soldes des comptes et des produits d'épargne ne dépasse pas 5 910 euros et les successions d'enfants mineurs.

En dehors de ces cas, les opérations bancaires peuvent donner lieu à un prélèvement qui ne peut excéder 1% du montant total des soldes des comptes dans la limite maximale de 850 euros, revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Les comptes visés sont les comptes de dépôt et de paiement ainsi que les livrets et plans d'épargne les plus courants.

Ces dispositions entrent en vigueur le 13 novembre 2025.

● Décr.

n° 2025-813
du 13 août 2025,
JO 14 août

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



●●● PROCÉDURE CIVILE

Principes directeurs de la réforme de l'instruction et des modes amiables de résolution des différends

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends modifie la procédure civile sur un certain nombre de points.

Il consacre notamment le principe directeur de coopération entre le juge et les parties s'agissant de la conduite des affaires. L'article 21 du code de procédure civile contient désormais un second alinéa qui dispose que « les parties peuvent à tout moment convenir de résoudre à l'amiable tout ou partie du litige ». L'instruction conventionnelle des causes devient le principe et celui de la mise en état judiciaire l'exception. Le livre V est réaménagé en profondeur pour concentrer les dispositions relatives au règlement amiable des conflits. L'audience de règlement amiable est généralisée et la durée possible d'une conciliation ou d'une médiation judiciaire est allongée.

● Décr.

n° 2025-660,
18 juill. 2025,
JO 19 juill.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.